

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 12 (1912)

Rubrik: Mars 1912

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

13 mars
1912.

Ordonnance

concernant

la tenue et l'usage des casiers judiciaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 9 du décret du 29 mars 1911 concernant la tenue et l'usage des casiers judiciaires;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Article premier. Les autorités judiciaires du canton sont tenues de communiquer au bureau des casiers judiciaires de la Direction cantonale de la police tous les jugements portant condamnation à une peine privative de la liberté qu'elles prononcent, ainsi que tous les jugements et décisions qui, par cassation, révision, relevé de défaut, réhabilitation ou révocation du sursis, emportent modification d'une pareille peine prononcée par une juridiction répressive du canton, et ce dans le délai d'un mois après que ces jugements et décisions ont acquis force de chose jugée.

Elles emploieront à cet effet la formule A ci-annexée (imprimée sur papier vert).

Art. 2. La Direction de la police cantonale communique au bureau des casiers judiciaires, au moyen de la formule B ci-annexée (imprimée sur papier jaune),

toutes les décisions du Grand Conseil et du Conseil-exécutif emportant grâce, tous les arrêtés du Conseil-exécutif emportant libération conditionnelle ou révocation de libération conditionnelle et toutes les remises de peine accordées par elle-même, quand il s'agira de personnes ayant un casier judiciaire.

13 mars
1912.

Art. 3. Les inscriptions du registre prévu par l'art. 4 du décret (registre des jugements emportant peine privative de la liberté qui sont transmis au préfet à fin d'exécution) énonceront :

- a) le nom de famille et les prénoms de l'individu, ainsi que son surnom, s'il en a un;
- b) les prénoms du père, les prénoms de la mère et son nom de fille;
- c) la date exacte de la naissance de l'individu;
- d) sa commune et son canton ou pays d'origine;
- e) sa profession;
- f) lorsqu'il s'agit d'une femme, le nom de famille et les prénoms du mari (actuel, mort ou divorcé);
- g) la date du jugement à exécuter;
- h) le tribunal qui l'a rendu en dernier ressort;
- i) le crime ou le délit qui a causé la condamnation;
- k) la peine à purger;
- l) quand et comment elle a été exécutée.

Si le jugement ne reçoit pas exécution, on en indiquera la raison dans la dernière de ces rubriques.

Art. 4. Le préfet tient un registre spécial des condamnations prononcées avec sursis. Ce registre est établi de la même manière que celui dont parle l'article précédent, sauf qu'au lieu de la rubrique „Quand et comment la peine a été exécutée“, il en contiendra une intitulée „Temps d'épreuve“ et sous laquelle sera énoncée

13 mars 1912. la durée du délai d'épreuve imposé au condamné par le juge, et une autre rubrique „Remarques“, sous laquelle sera inscrite soit, le cas échéant, la date de la révocation du sursis, soit la date à laquelle la remise de peine est devenue définitive.

Art. 5. Le préfet se servira de la formule C ci-annexée (imprimée sur papier rouge) pour communiquer au bureau des casiers judiciaires l'exécution des jugements qui lui ont été transmis.

Art. 6. Les fiches à établir par le bureau des casiers judiciaires au moyen des bulletins qu'il reçoit (art. 5 du décret) énoncent :

a) Dans une suscription : le nom de famille et tous les prénoms de l'individu, le nom de ses père et mère, puis s'il s'agit d'une femme, son nom de fille et le nom du mari (actuel, mort ou divorcé), enfin le lieu d'origine, l'année de naissance, le domicile et la profession de l'individu ;

b) dans un tableau faisant suite à la suscription : toutes les condamnations prononcées contre l'individu, avec mention du tribunal dont elles émanent, de la date du jugement, de l'infraction, de la peine infligée et de l'exécution ou de la non-exécution de celle-ci. Les jugements seront numérotés en une seule série.

On emploiera à cet effet la formule D ci-annexée.

Art. 7. Les bulletins reçus par le bureau des casiers judiciaires concernant une personne, ainsi que, le cas échéant, la fiche qui en a été faite seront conservés dans une enveloppe en fort papier, sur laquelle seront inscrits un numéro d'ordre (art. 8, 3^e paragraphe), de

même que les nom et prénoms de l'individu (s'il s'agit d'une femme, son nom de fille), le nom de ses père et mère, l'année de sa naissance et son lieu d'origine.

13 mars
1912.

Art. 8. Les noms des personnes ayant un casier seront répertoriés de la façon suivante: pour chaque nom de famille il y aura un feuillet distinct, sur lequel sont inscrites toutes les personnes qui portent ce nom de famille, avec mention de leurs prénoms, des noms de leur père et mère (s'il s'agit d'une femme, de son nom de fille), de l'année de leur naissance et de leur lieu d'origine ainsi que du numéro d'ordre de l'enveloppe renfermant les bulletins qui les concernent. Pour des noms de famille qui reviennent fréquemment, il peut y avoir plusieurs feuillets, suivant le prénom de l'individu.

Tous les feuillets dont le nom de famille a la même initiale sont réunis dans un ou plusieurs cartons qui porteront extérieurement, d'une manière bien apparente, l'indication de leur contenu.

Chaque personne à inscrire recevra un numéro d'ordre, qui figurera sur l'enveloppe et sur le feuillet (art. 7 ci-dessus). La numérotation formera une seule série pour les noms de famille ayant la même initiale, c'est-à-dire que la série recommencera pour chaque initiale.

Art. 9. La Direction cantonale de la police délivre les extraits de casier judiciaire qui lui sont demandés par qui de droit (art. 10). Elle peut, quand la demande ne contient pas les indications suffisantes pour établir l'identité de l'individu, exiger de l'autorité qui l'a présentée les éclaircissements voulus, et, tant que ces éclaircissements ne sont pas fournis, il lui est loisible de refuser de délivrer l'extrait.

13 mars
1912.

Art. 10. Des extraits de casier judiciaire ne peuvent être délivrés qu'aux autorités bernoises de justice répressive, au Conseil-exécutif et à ses Directions, aux préfets du canton, aux autorités de justice répressive et aux autorités administratives de la Confédération ainsi qu'à celles d'autres cantons suisses et d'Etats étrangers qui usent de réciprocité envers le canton de Berne.

Il n'en est pas délivré aux particuliers.

Art. 11. Ces extraits contiendront les énonciations prescrites en l'art. 12 ci-après et de plus : le nom de famille et tous les prénoms de l'individu, les noms de ses père et mère, puis, s'il s'agit d'une femme, son nom de fille et le nom du mari (actuel, mort ou divorcé), enfin l'année de la naissance, le lieu d'origine, la profession et le domicile de l'individu.

Chaque extrait portera un numéro d'ordre.

Les extraits seront délivrés sur la formule E.

Art. 12. Si aucune condamnation ne figure à la charge de l'individu, l'extrait à délivrer en portera ainsi l'attestation: „Pas de casier judiciaire“.

Dans le cas contraire, l'extrait énumérera, dans l'ordre chronologique et numérotées en une seule série, toutes les condamnations qui figurent au casier, en indiquant pour chacune d'elles le tribunal qui a rendu le jugement, la date de celui-ci, la nature de l'infraction ainsi que la peine infligée et en mentionnant enfin si cette dernière a été exécutée ou pourquoi elle ne l'a pas été.

Si c'est un extrait sommaire qu'il s'agit de délivrer, on n'y spécifiera, à moins que l'autorité requérante n'ait précisé, que les condamnations ne remontant pas à

plus de dix ans en arrière à partir de l'année dans laquelle est faite la demande. Quant aux condamnations prononcées antérieurement, on se bornera à en indiquer le nombre total et les années de la première et de la dernière.

Chaque extrait sera daté et portera la signature du fonctionnaire chargé de le délivrer.

Art. 13. La délivrance des extraits sera inscrite, dans l'ordre chronologique et en une seule série, dans un répertoire particulier; l'inscription énoncera la date de la délivrance, le nom de famille et les prénoms de l'individu (s'il s'agit d'une femme, son nom de fille aussi), l'année de sa naissance, son lieu d'origine et l'autorité qui a requis l'extrait.

Art. 14. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 13 mars 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

13 mars
1912.

Formular A. **Kanton Bern.** — *Canton de Berne.* *Formule A.*

Vor- und Familienname <i>Prénom et nom de famille</i>	Jahr — Année — 19 <i>Nummer des Strafregisters</i> <i>Numéro du casier judiciaire</i>
Zuname — Surnom	
Vorname des Vaters <i>Prénom du père</i>	Auszug aus dem Urteil <i>Extrait du jugement</i>
Vor- und Familienname der Mutter <i>Prénom et nom de famille de la mère</i>	Datum des Urteils — Date du jugement
Geburt — Naissance Tag — Jour Monat — Mois Jahr — Année Gemeinde <i>Commune</i> Bezirk — District Provinz <i>Province ou département</i>	Urteilendes Gericht <i>Tribunal (juge, cour) qui l'a rendu</i>
	Verbrechen oder Vergehen <i>Crime ou délit</i>
	Entscheid — Décision
	Bedingter Strafaufschub für Jahre <i>Sursis à l'exécution de la peine pour année...</i>
	Die Richtigkeit dieser Angaben bezeugt: <i>Certifié exact:</i> den 19 le
	Der Gerichtsschreiber: <i>Le greffier du tribunal,</i>
	Beruf <i>Profession</i>

Formular einzig für das kantonale Polizeikommando.

Formule destinée uniquement au bureau du commandant de la police cantonale.

Erläuterungen siehe Rückseite!

Explications au verso.

Erläuterungen.

1. Es sind alle Vornamen der Personen, auf welche sich die Mitteilung bezieht, anzugeben. Der Rufname ist zu unterstreichen.
2. Bei Ehefrauen, Witwen, geschiedenen Frauen sind die Familiennamen ihrer Ehegatten (lebenden, verstorbenen, geschiedenen), wenn sie mehrmals verheiratet waren, sämtlicher Ehegatten und ihr Mädchenname anzugeben. Ebenso ist das Datum ihrer Eheschliessung, eventuell das Datum jeder Eheschliessung anzugeben.
3. Unter der Rubrik „Nummer des Strafregisters“ ist, falls im Laufe der dem Urteil vorangehenden Untersuchung beim Polizeikommando ein Strafregisterauszug verlangt wurde, die Nummer desselben anzugeben. Trägt der Auszug keine Nummer, so ist statt derselben anzuführen: „Keine Vorstrafen“. Wurde ein Auszug während der Untersuchung nicht verlangt, so ist in die Rubrik 0 einzusetzen.
4. Das Delikt ist genau anhand des Sprachgebrauchs des angewandten Strafgesetzes zu bezeichnen.
5. Unter „Entscheidung“ ist bei verurteilenden Erkenntnissen die ausgesprochene Strafe, in andern Fällen der Inhalt des Erkenntnisses (Kassation, Revision, Wiedereinsetzung, Rehabilitation, Widerruf des bedingten Straferlasses) anzugeben, unter Anführung des Datums des Urteils, das durch den Entscheid in seiner Wirksamkeit betroffen wird.

Explications.

- 1^o *On indiquera tous les prénoms de la personne visée; le prénom usuel sera souligné.*
- 2^o *Lorsqu'il s'agit d'une femme mariée, d'une veuve ou d'une femme divorcée, on indiquera le nom de famille du mari (vivant, mort ou divorcé) ou, le cas échéant, des maris, ainsi que le nom de fille de la personne. On donnera également la date de la célébration du ou de chaque mariage.*
- 3^o *Sous la rubrique „Numéro du casier judiciaire“ on indiquera, le cas échéant, le numéro de l'extrait du casier judiciaire demandé au bureau du commandant de la police cantonale pendant l'instruction ayant précédé le jugement. Lorsque cet extrait ne porte pas de numéro, on mettra: „Pas de cas judiciaire“. Si, enfin, il n'a pas été demandé d'extrait, on mettra un „0“.*
- 4^o *Le crime ou délit sera désigné exactement dans les termes de la loi.*
- 5^o *Sous la rubrique „Décision“ on indiquera la peine prononcée, lorsque le jugement porte condamnation, et dans les autres cas le contenu de la décision (cassation, revision, restitution, réhabilitation, révocation du sursis), avec la date du jugement qu'elle touche.*

Provisorisches Formular B.

Zettel an das Polizeiinspektorat.

Der hat durch Beschluss

vom:

dem:

welcher am

von

wegen

zu

verurteilt worden ist

Hiervon ist in der Strafkontrolle Notiz zu nehmen.

Bern, den

Der Polizeidirektor :

Formular C. **Kanton Bern.** — *Canton de Berne.* *Formule C.*

Vor- und Familien-name <i>Prénom et nom de famille</i>		Jahr — Année — 19 <i>Nummer des Strafregisters</i> <i>Numéro du casier</i>	
Geburtsdatum — Naissance Tag — Jour Monat — Mois Jahr — Année		Datum des Urteils — Date du jugement	
		Urteilendes Gericht — Rendu par	
		Verbrechen oder Vergehen <i>Crime ou délit</i>	
Heimatgemeinde <i>Commune d'origine</i>			
Vor- und Familien-name des Gatten <i>Prénom et nom de famille de l'époux</i>		Strafe — Peine	
Beruf <i>Profession</i>		Vollzogen <i>(Beginn der Strafdauer)</i>	Mis à exécution <i>(Commencement de la peine)</i>
<p>Die Richtigkeit dieser Angaben bezeugt: <i>Certifié exact:</i></p>		<p>Der Regierungsstatthalter: <i>Le préfet,</i></p>	
<p>den <i>le</i></p>		<p>19</p>	

Formular D.

Kontroll-Nummer

Liste der Bestrafungen

de.....

Name, Vornamen, Namen der Eltern:

für Frauen: Mädchennname, Namen des (gegenwärtigen, verstorbenen oder geschiedenen) Ehegatten:

Geburtsjahr: Heimatort:

Beruf: Wohnort:

Bestrafungen:

Nr.	Datum des Urteils	Urteilendes Gericht	Vergehen	Strafe	Vollzug

Formular E.

Formule E.

Kontroll-Nummer

Numéro d'ordre

Auszug

aus dem Strafregister des Kantons Bern

für

Extrait

*du registre des casiers judiciaires du canton de Berne
concernant*

Name, Vornamen, Namen der Eltern:

Nom, prénoms, noms des parents:

speziell bei Frauen: Mädchennname, Namen des (gegenwärtigen, verstorbenen oder geschiedenen) Ehegatten:

quand il s'agit d'une femme: nom de fille, nom de l'époux (actuel, mort ou divorcé):

Heimatort:

Lieu d'origine:

Beruf:

Profession:

Geburtsjahr:

Année de naissance:

Wohnort:

Domicile:

Verurteilungen: — Condamnations:

Nr. Nº	Datum des Urteils <i>Date du jugement</i>	Urteilendes Gericht <i>Rendu par</i>	Vergehen <i>Infraction</i>	Strafe <i>Peine</i>	Voll- zug <i>Exé- cution</i>

15 mars
1912.

Ordonnance

concernant

l'apprentissage du métier de confiseur ou de pâtissier.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Où les représentants de la confiserie et de la pâtisserie et la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. La durée de l'apprentissage du métier de confiseur ou de pâtissier est de trois ans.

Art. 2. Il est permis de faire travailler de nuit et le dimanche, pourvu que la durée du travail hebdomadaire n'excède pas 66 heures et que l'apprenti ait toujours un repos de neuf heures consécutives, le tout sans préjudice des dispositions des règlements municipaux sur le repos dominical.

Art. 3. Un patron ne peut avoir que deux apprentis. S'il occupe un ouvrier d'une façon permanente, il lui est loisible de prendre un troisième apprenti, mais il ne peut le faire que lorsque le plus vieux des deux autres se trouve dans le dernier semestre de son apprentissage.

15 mars
1912.

Art. 4. Si l'Union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens professionnels pour les apprentis de ses membres, son règlement des examens sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 13 février 1909).

Ces apprentis subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre *c*, de l'ordonnance) en commun avec les apprentis des autres professions.

Art. 5. Pour le surplus, il sera procédé selon les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.

Art. 6. Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent seront punies conformément à l'art. 34 de la susdite loi.

Art. 7. La présente ordonnance, qui abroge celle du 6 mars 1907 relative au même objet, entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 mars 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

29 mars
1912.

relative

à la protection et à la conservation des monuments naturels.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse ;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

Article premier. Sont mis sous la protection de l'Etat les monuments naturels dont la conservation est d'intérêt public, c'est-à-dire les objets naturels, endroits et lieux (blocs erratiques, roches glaciaires, rochers, formations géologiques, cavernes, gorges, grottes, cascades, chutes et cours d'eau, lacs, étangs et marais, arbres, groupes d'arbres ou de plantes, forêts et coins de forêt, etc.) qui offrent une particularité scientifique ou esthétique ou sont peuplés de plantes et de bêtes caractéristiques.

Art. 2. Peuvent être placés sous ladite protection tant les monuments naturels qui sont propriété de l'Etat, de communes ou de corporations publiques que ceux qui sont propriété de particuliers ou de corporations privées.

Art. 3. La protection est exercée par le Conseil-exécutif. La Direction des forêts prépare les affaires.

29 mars
1912.

Art. 4. Les monuments naturels mis sous la protection de l'Etat seront inscrits sur une liste que tient la Direction des forêts.

Chacun peut prendre connaissance de cette liste.

Art. 5. Le classement a lieu soit d'office, soit à la demande d'une autorité de l'Etat, d'une autorité communale ou du propriétaire.

Les vœux à fin de classement émanant d'autre part doivent être présentés à la Direction des forêts.

Art. 6. Le classement s'opère par arrêté du Conseil-exécutif, le cas examiné et les intéressés entendus.

Art. 7. S'il y a péril en la demeure, le Conseil-exécutif peut ordonner le classement à titre provisoire.

Le classement provisoire sera aussitôt notifié au propriétaire et aux autres intéressés. Dès la notification il est interdit d'apporter aucun changement à l'état juridique ou matériel de la chose.

Le Conseil-exécutif décide du classement définitif après que le cas a été examiné en conformité de l'art. 6.

Art. 8. En même temps que l'arrêté ordonnant le classement, il sera pris les mesures propres à protéger efficacement la chose.

Il sera notamment loisible de prescrire qu'elle ne pourra être valablement aliénée, donnée en gage ou grevée de quelque droit réel qu'avec l'agrément du Conseil-exécutif, ou qu'elle ne pourra pas être aliénée du tout ou encore qu'il n'en pourra être fait usage que d'une certaine façon. Si cela est nécessaire pour l'efficacité de la protection, les mesures pourront s'appliquer aussi aux alentours. Il pourra également être ordonné que la mise sous protection de l'Etat sera rendue manifeste par une inscription bien apparente apposée sur

place et portant que sera puni tout acte de nature à compromettre la conservation de la chose.

29 mars
1912.

Les mesures prescrites seront mentionnées sur la liste.

Art. 9. Les mesures seront prises de façon à ne pas restreindre les droits du propriétaire et des tiers plus qu'il n'est nécessaire à la protection et à la conservation de la chose. Il sera de même tenu compte autant que faire se pourra des vœux du propriétaire et des autres ayants droit.

S'il n'intervient pas entente au sujet du classement et des mesures qu'il implique, le Conseil-exécutif prononce tant sur l'un que sur les autres.

Art. 10. Tout arrêté pris en vertu des art. 6 et 7 ci-dessus sera notifié au propriétaire de la chose ainsi qu'à tous autres ayants droit. Quand les circonstances l'exigeront, il sera publié comme il convient.

Art. 11. Les restrictions de la propriété dont un immeuble sera affecté par l'effet de la présente ordonnance seront inscrites au registre foncier.

Art. 12. Dans le cas où le propriétaire ou un autre ayant droit aurait à subir une perte sensible de fruits par suite du classement, le Conseil-exécutif pourra lui adjuger une juste indemnité.

Si le classement est entièrement ou essentiellement dans l'intérêt d'une ou de plusieurs communes ou corporations, il pourra être subordonné à la condition que la ou les communes ou corporations intéressées prennent cette indemnité à leur charge en tout ou en partie.

Art. 13. Le Conseil-exécutif peut acquérir ou grever de servitudes un monument naturel par voie d'expr-

29 mars 1912. priation. Il peut de la même façon acquérir les droits réels voulus pour le rendre accessible.

Le même droit appartient aux communes et peut aussi être reconnu à des associations et fondations d'utilité publique.

Art. 14. Quand les motifs qui avaient fait classer un monument naturel disparaissent, le Conseil-exécutif ordonne le déclassement.

Le déclassement a lieu d'office ou à la demande d'une autorité de l'Etat, d'une autorité communale, du propriétaire ou de tout autre ayant droit.

Il fait tomber les restrictions de la propriété dont le classement avait affecté la chose.

Art. 15. Les infractions à la présente ordonnance et aux arrêtés que prendra le Conseil-exécutif en vertu d'icelle, seront punies d'une amende de un à deux cents francs ou d'un emprisonnement de trois jours au plus.

Art. 16. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 29 mars 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.